

## L'HEURE MENSUELLE D'INFORMATION SYNDICALE : exercez votre droit !

L'Heure Mensuelle d'Information Syndicale (HMIS) est prévue par l'article 5 du décret modifié n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Elle ne peut être organisée dans l'établissement scolaire que par un syndicat représentatif, ce qui est naturellement le cas du SNETAA-FO.

### COMMENT LA METTRE EN PLACE ?

Le responsable du SNETAA-FO avise le chef d'établissement du jour et de l'heure de cette HMIS au moins une semaine à l'avance. Il s'agit ici de tenir l'autorité hiérarchique au courant de cette réunion et non de lui demander l'autorisation de l'organiser; le chef d'établissement ne peut donc refuser sa tenue ni en choisir le moment sauf à faire valoir des raisons dûment justifiées liées aux nécessités de service. Un refus non motivé peut s'apparenter à de l'obstruction qu'il conviendra de signaler au Rectorat. Cet avis préalable permet de connaître la salle qui sera éventuellement attribuée.

Chaque organisation syndicale représentative peut déposer une HMIS par mois ce qui signifie que plusieurs HMIS peuvent avoir lieu dans le même mois parce qu'elles auront été organisées par des syndicats différents.

### QUI PEUT Y PARTICIPER ?

Chaque membre du personnel peut y participer, **dans la limite d'une seule heure par mois**, quel que soit le syndicat à l'origine de cette HMIS. Les collègues désirant participer à la réunion se déclarent préalablement au chef d'établissement mais **uniquement oralement**, sans avoir à émarger de document ou faire figurer leur nom dans une quelconque liste. La surveillance des élèves en l'absence de leurs professeurs incombe donc au seul chef d'établissement.

*Par ailleurs, conformément à l'article 6 du décret précité, « tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient » ; le chef d'établissement doit toutefois et seulement en être informé.*

Le SNETAA-FO se tient donc à vos côtés pour faire intervenir en cas de besoin, ses représentants locaux à l'occasion de ces HMIS.

Il est toujours bon d'assurer la circulation des informations très régulièrement au sein même de votre établissement, de discuter dans un cadre formel des sujets qui engagent l'avenir de votre lieu de travail voire de votre carrière, d'échanger sur les points qui vous préoccupent !

**User de ce droit n'est pas un abus et ne nuit pas à notre métier, bien au contraire !**

**Le droit syndical ne s'use que si l'on ne s'en sert pas !**

**Le SNETAA-FO demeure le garant et le vecteur de votre liberté d'expression et de réunion !**